

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Tickets pour excursions en bateau, vente de

1. Description activité/institution

La vente par téléphone de tickets pour des excursions en bateau pour compte de tiers.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés:

la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique n° 226, instituée par l'arrêté royal du 06.04.1995 (Moniteur belge du 27.04.1995), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.07.2013 (Moniteur belge du 22.07.2013).

"14. les entreprises d'organisation, de coordination, de traitement de l'information ou d'information en matière d'activités de transport"

3. Motivation

L'entreprise s'occupe uniquement de *l'organisation* des excursions en bateau pour compte de tiers. A défaut de commission paritaire spécifiquement compétente pour cette activité, les ouvriers relèvent de la compétence de la CP 100.

En ce qui concerne le transport de personnes, seul le transport routier est exclu de la CP 226. En outre, cette CP est spécifiquement compétente pour l'organisation en matière d'activités de transport (point 14 du champ de compétence). Les employés relèvent donc de la CP 226.

Date : 2013.01.14